

RÈGLEMENTS

À sa séance du 8 décembre 2020, le conseil d'arrondissement a adopté les règlements suivants :

- Règlement CA-24-327 intitulé Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Destination Centre-ville et imposant une cotisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021;
- Règlement CA-24-328 intitulé Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Quartier latin et imposant une cotisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021;
- Règlement CA-24-329 intitulé Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Vieux-Montréal - Quartier historique et imposant une cotisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021;
- Règlement CA-24-330 intitulé Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Village et imposant une cotisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021;
- Règlement CA-24-331 intitulé Règlement sur les tarifs – exercice financier 2021.

ORDONNANCES

Il a édicté à cette même séance les ordonnances suivantes :

- C-4.1, o. 299, B-3, o. 641, 01-282, o. 244, P-1, o. 595, P-12.2, o. 175 et CA-24-085, o. 158, autorisant l'occupation du domaine public pour la tenue des programmations diverses (saison 2020, 5^e partie, A) », et ce, sur les sites qui y sont décrits en annexe et selon les horaires spécifiés;
- C-4.1, o. 300 désignant, dans le cadre d'un projet pilote, comme étant une place publique, la rue Ottawa entre les rues Prince et Queen, du 11 décembre 2020 au 31 mars 2021, et autorisant l'occupation du domaine public pour créer un espace de convivialité, permettre l'installation d'œuvres d'art, la réalisation de prestations artistiques, le déploiement d'initiatives avec le milieu;
- C-4.1, o. 301 établissant la création d'un sens unique sur la rue Saint-Claude, entre la rue Saint-Paul et la rue Notre-Dame;

et ce, en vertu des règlements concernant le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3), la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1), l'urbanisme (R.R.V.M., 01-282), le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085), la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2) et la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1).

Ces ordonnances entrent en vigueur à la date de la présente publication; elles peuvent être consultées aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM.

Les cinq (5) règlements entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Fait à Montréal, le 12 décembre 2020

La secrétaire d'arrondissement,
Katerine Rowan, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL DESTINATION CENTRE-VILLE, POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2021 ET IMPOSANT UNE COTISATION

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 8 décembre 2020 le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui ;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;
- 4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %;
- 5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :
 - a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2021 par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2021;
 - b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, lorsqu'un immeuble abrite plusieurs unités d'évaluation distinctes, la base de la cotisation est établie en effectuant les opérations qui suivent :

- a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2021 par la somme des valeurs foncières attribuables aux parties non résidentielles des unités d'évaluation inscrites, à l'égard de cet immeuble, au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2021;
- b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'immeuble au 1^{er} janvier 2021.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Destination Centre-ville pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 qui figure à l'annexe A est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société une cotisation au taux de 0,0532 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise, à laquelle cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'un même établissement d'entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue au premier alinéa n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cet établissement d'entreprise.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 50,00 \$ ni supérieure à 7 500,00 \$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement:

- a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
- b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :

- i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
- ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC DESTINATION CENTRE-VILLE – BUDGET 2021

GDD1200318010

DÉPENSES	Budget 2020 adopté	Budget 2021
Cotisations	4 225 000,00 \$	4 225 000,00 \$
Commandites	350 000,00 \$	160 000,00 \$
SCC2020	100 000,00 \$	50 000,00 \$
Aménagement	50 000,00 \$	50 000,00 \$
Magazine Montreal Centre-Ville	50 000,00 \$	10 000,00 \$
Défilé du Père Noel	150 000,00 \$	50 000,00 \$
Subvention ville et arrondissement	425 000,00 \$	750 000,00 \$
Arrondissement - Le Petit Montréal (station vélo)	-	100 000,00 \$
Arrondissement - décors noel	-	200 000,00 \$
Arrondissement - aménagement	-	100 000,00 \$
Arrondissement - opération mkg	-	50 000,00 \$
Arrondissement - identité visuelle	-	- \$
Arrondissement - SCC2020	-	50 000,00 \$
Ville - Le Petit Montréal PRAM	-	100 000,00 \$
Ville - Amélioration des affaires	-	100 000,00 \$
Ville - PRAM, Médiation chantier	-	50 000,00 \$
Tourisme Montréal - Brigade accueil	-	- \$
Intérêts	40 000,00 \$	35 000,00 \$
Autres revenus	5 000,00 \$	5 000,00 \$
TOTAL REVENUS	5 045 000,00 \$	5 175 000,00 \$

ADMINISTRATIONS ET OPÉRATIONS

Salaires et charges sociales	162 250,00 \$	140 000,00 \$
Direction générale (Emile)	121 800,00 \$	115 000,00 \$
Agente administrative (Marie-Claude)	30 450,00 \$	30 000,00 \$
Assurances collectives	10 000,00 \$	20 000,00 \$
Frais d'occupation, loyer	31 057,00 \$	70 000,00 \$
Assurances	10 790,00 \$	12 000,00 \$
Honoraires professionnelles	25 000,00 \$	20 000,00 \$
Comptabilité	6 000,00 \$	- \$
Frais AGA et rapports annuels	5 000,00 \$	5 000,00 \$
Autres frais administration	5 000,00 \$	10 000,00 \$
Frais de représentation	8 000,00 \$	10 000,00 \$
Mobilier et équipement de bureau	30 000,00 \$	5 000,00 \$
Dépenses administratives	283 097,00 \$	292 000,00 \$
Salaires	241 940,00 \$	252 260,00 \$
<i>Direction opération (Cristina)</i>	<i>85 260,00 \$</i>	<i>85 260,00 \$</i>
<i>Chargée de projet marketing et communications (Johanna)</i>	<i>38 600,00 \$</i>	<i>- \$</i>
<i>Conseillère communications (Josiane)</i>	<i>73 080,00 \$</i>	<i>70 000,00 \$</i>

DÉPENSES	Budget 2020 adopté	Budget 2021
<i>Coordonateur relation avec les membres (Rami)</i>	- \$	52 000,00 \$
<i>Gestionnaire contenu (Lisa)</i>	45 000,00 \$	45 000,00 \$
Assurances collectives et charges sociales	20 000,00 \$	20 000,00 \$
Stagiaires et contractuels	- \$	15 000,00 \$
Loyer local	10 000,00 \$	- \$
Loyer principal (75%)	93 171,00 \$	- \$
Membership	30 000,00 \$	25 000,00 \$
Associations professionnelles, réseautage et activités	9 400,00 \$	5 000,00 \$
Autres dépenses opérations	- \$	5 000,00 \$
Dépenses opérationnelles	404 511,00 \$	322 260,00 \$
TOTAL ADMINISTRATION ET OPÉRATIONS	687 608,00 \$	614 260,00 \$
ANIMATIONS, ACTIVITÉS ET SERVICES AUX MEMBRES		
Activités de Noël	475 000,00 \$	475 000,00 \$
Accueil mobile	70 000,00 \$	50 000,00 \$
Rally Vélo, accueil public	250 000,00 \$	175 000,00 \$
Sainte-Catherine célèbre	250 000,00 \$	250 000,00 \$
Aménagement public	- \$	100 000,00 \$
Circuit Héritage MTL	75 000,00 \$	5 000,00 \$
Mesures Sainte-Catherine	175 000,00 \$	80 000,00 \$
<i>Plan de communication chantier</i>		20 000,00 \$
<i>programme stationnement</i>		25 000,00 \$
<i>Mise à jour BD</i>	-	10 000,00 \$
<i>Inventaire locaux (occupés et inoccupés) et partenariat</i>	-	20 000,00 \$
<i>Comptage achalandage</i>		5 000,00 \$
XP_MTL	400 000,00 \$	400 000,00 \$
DÉPENSES ANIMATIONS, ACTIVITÉS ET MEMBRES	1 695 000,00 \$	1 435 000,00 \$
COMMUNICATION ET MARKETING		
Magazine Montreal Centre-Ville + Guide de Noël	500 000,00 \$	555 650,00 \$
Plateforme numérique	100 000,00 \$	45 000,00 \$
Supports de communication (papier, numérique, bannièr	40 000,00 \$	50 000,00 \$
Modernisation signalétique (concours)	- \$	15 000,00 \$
Nouvelle identité	60 000,00 \$	- \$
Infolettre membre et B2C	- \$	15 000,00 \$
Relations publiques et relations presse	50 000,00 \$	65 000,00 \$

DÉPENSES	Budget 2020 adopté	Budget 2021
TOTAL DÉPENSES COMMUNICATION ET MKG	750 000,00 \$	745 650,00 \$
PROPRETÉ ET SÉCURITÉ		
Salaire, avantages brigadiers	800 000,00 \$	690 000,00 \$
Salaire, avantages coordonnateur	54 810,00 \$	55 000,00 \$
Frais généraux (loyer, uniforme, équipement)	50 000,00 \$	50 000,00 \$
Cadets SPVM	90 000,00 \$	- \$
Dialogue	75 000,00 \$	- \$
TOTAL DÉPENSES	1 069 810,00 \$	795 000,00 \$
EMBELLISSEMENT DU TERRITOIRE		
Plan de floraison	\$100 000,00	\$95 000,00
Mobilier urbain et œuvres interactives	\$75 000,00	\$45 000,00
<i>Oeuvre PQDS</i>	\$60 000,00	\$30 000,00
<i>Artch</i>	\$15 000,00	\$15 000,00
Illumination hivernale	\$200 000,00	\$200 000,00
TOTAL DÉPENSES EMBELLISSEMENT	\$375 000,00	\$385 000,00
PROGRAMME AIDE FINANCIERE PAF!		
PROGRAMME AIDE FINANCIERE PAF! (incluant Innovatio	\$250 000,00	\$330 000,00
TOTAL PAF!	\$250 000,00	\$330 000,00
PROJETS SPECIAUX		
Projets spéciaux	\$100 000,00	\$100 000,00
TOTAL PROJETS SPÉCIAUX	\$100 000,00	\$100 000,00
		\$4 404 910,00
Défaut de paiement de cotisation	\$30 000,00	1 267 500,00 \$
TOTAL CHARGES	\$4 957 418,00	\$5 672 410,00
RÉSULTAT	87 582,00 \$	(497 410,00) \$

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE
RÈGLEMENT
XX-XXX**

**RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL
QUARTIER LATIN, POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER AU
31 DÉCEMBRE 2021 ET IMPOSANT UNE COTISATION**

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 8 décembre 2020, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;
- 4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie qu'il occupe plus ou moins 5 %;
- 5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :
 - a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2021 par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2021;
 - b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1^{er} janvier 2021.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Quartier latin pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un établissement d'entreprise situé au rez-de-chaussée d'un immeuble, une cotisation composée du taux de 0,2905 % appliqué sur la base de la cotisation de l'établissement du membre ainsi que du taux de 0,184440 \$ le pied carré, multiplié par la superficie du local occupé par chaque établissement d'entreprise. À cette cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsque l'établissement d'entreprise est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un tel établissement, une cotisation composée du taux de 0,2760 % appliqué sur la base de la cotisation de cet établissement ainsi que du taux de 0,175218 \$ le pied carré, multiplié par la superficie du local occupé par cet établissement. À cette cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Malgré ce qui précède, la cotisation imposée ne peut être supérieure à 19 000,00 \$ ni inférieure à 400,00 \$ lorsque l'établissement d'entreprise est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble et elle ne peut être supérieure à 18 000,00 \$ ni inférieure à 400,00 \$ lorsqu'il est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble.

Aux fins de l'application du présent règlement, un établissement d'entreprise est réputé situé au rez-de-chaussée s'il répond aux exigences suivantes : il est situé, en tout ou en partie au rez-de-chaussée et son entrée principale y est également située.

4. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard dans les 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

5. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adoptés par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du

compte par la Ville;

- ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

6. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC QUARTIER LATIN –BUDGET 2021

GDD1200318011

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU QUARTIER LATIN

ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 22 SEPTEMBRE 2020

REVENUS	budget 2020 adopté	budget 2021 Projet
cotisation rég. des membres	330 000 \$	330 000 \$
Mauvaises créances	(25 000) \$	- \$
Pertes anticipées COVID-19	- \$	(70 000) \$
cotisations ant. membres	8 000 \$	10 000 \$
contribution vol. institution	8 000 \$	8 000 \$
subvention V de Mtl-salaire	50 000 \$	35 000 \$
subvention V de Mtl- propreté	38 000 \$	38 000 \$
subvention V de Mtl- accueil	80 000 \$	80 000 \$
subvention V de Mtl- developpement economique	221 250 \$	200 000 \$
subvention ville centre	60 000 \$	100 000 \$
commandites d'événements	190 000 \$	150 000 \$
autres revenus	10 000 \$	15 000 \$
revenus/ intérêts	2 500 \$	2 500 \$
TOTAL DES REVENUS	972 750 \$	898 500 \$
TOTAL DES FONDS DISPONIBLES	972 750 \$	898 500 \$
DÉPENSES		
ADMINISTRATION	195 000 \$	175 000 \$
FRAIS D'ASSEMBLÉE	2 000 \$	2 000 \$
FRAIS FINANCIERS	1 000 \$	1 000 \$
REMBOURSEMENT PRÊT COVID		15 000 \$
TOTAL DES DÉPENSES	198 000 \$	193 000 \$
Total des fonds disponibles	972 750 \$	898 500 \$
Total dépenses	198 000 \$	193 000 \$
NET	774 750 \$	705 500 \$
FOND DE PROJETS DISPONIBLES	774 750 \$	705 500 \$
PROJETS	BUDGET 2020	BUDGET 2021
TOTAL BUDGET DISPONIBLE POUR PROJETS	774 750 \$	705 500 \$
DOMAINE PUBLIC	118 000 \$	118 000 \$
1. PROPRIÉTÉ QUARTIER LATIN	38 000 \$	38 000 \$
2. PRÉPOSÉS À L'ACCUEIL	80 000 \$	80 000 \$
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	75 000 \$	110 000 \$
1. PROJET HORTICULTURE	25 000 \$	30 000 \$
2. DÉCORATION HIVERNAL	30 000 \$	35 000 \$
3. AMÉNAGEMENT URBAIN	20 000 \$	45 000 \$
PROGRAMMATION CULTURELLE	395 000 \$	300 000 \$
1. ÉVÉNEMENTS OUMF	280 000 \$	180 000 \$
2. LANCEMENT DE LA SAISON DES TERRASSES	65 000 \$	70 000 \$
3. MONTRÉAL COMPLÈTEMENT CIRQUE	50 000 \$	30 000 \$
4. EXPOSITION / ART DE RUE	- \$	20 000 \$
COMMUNICATIONS/MARKETING/POSITIONNEMENT	170 000 \$	170 000 \$
1. RESSOURCE	40 000 \$	40 000 \$
2. PROMOTION DU QUARTIER LATIN ET DE SES COMMERCES	90 000 \$	80 000 \$
3. NOUVELLE IDENTITÉ - SITE INTERNET	- \$	30 000 \$
4. POSITIONNEMENT STRATÉGIQUE ET RECRUTEMENT COMMERCIAL	40 000 \$	20 000 \$
GRAND TOTAL - DÉPENSES PROJETS	758 000 \$	698 000 \$
SURPLUS	16 750 \$	7 500 \$

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE
RÈGLEMENT
XX-XXX**

**RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL
DU VIEUX-MONTRÉAL, POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER AU
31 DÉCEMBRE 2021 ET IMPOSANT UNE COTISATION**

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 8 décembre 2020, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;
- 4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %;
- 5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :
 - a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2021 par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2021;
 - b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, lorsqu'un immeuble abrite plusieurs unités d'évaluation distinctes, la base de la cotisation est établie en effectuant les opérations qui suivent :

- a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2021 par la somme des valeurs foncières attribuables aux parties non résidentielles des unités d'évaluation inscrites, à l'égard de cet immeuble, au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2021;
- b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'immeuble au 1^{er} janvier 2021.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Vieux-Montréal pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société, une cotisation au taux de 0,1097 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise, à laquelle cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'un même établissement d'entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue au premier alinéa n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cet établissement d'entreprise.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 110,00 \$ ni être supérieure à 5 500,00 \$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

- a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

- b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :
- i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC DU VIEUX-MONTRÉAL - BUDGET 2021

GDD1200318012

BUDGET 2021

REVENUS

Cotisations des membres 2021	1 564 000
Intérêts	17 000
Total des revenus	1 581 000

DÉPENSES

1- Projets et support aux événements	235 000
2- Communications et promotion	370 000
3- Opérations et convivialité du Vieux-Montréal	380 000
4-Service aux membres et réseautage	215 000
5- Affaires financières et juridiques	33 000
6- Administration	348 000
Total des dépenses	1 581 000

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE
RÈGLEMENT
XX-XXX**

**RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL
DU VILLAGE, POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2021 ET
IMPOSANT UNE COTISATION**

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 8 décembre 2020, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;
- 4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %;
- 5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :
 - a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2021 par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2021;
 - b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, lorsqu'un immeuble abrite plusieurs unités d'évaluation distinctes, la base de la cotisation est établie en effectuant les opérations qui suivent :

- a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2021 par la somme des valeurs foncières attribuables aux parties non résidentielles des unités d'évaluation inscrites, à l'égard de cet immeuble, au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2021;
- b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'immeuble au 1^{er} janvier 2021.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Village pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société une cotisation composée du taux de 0,1521 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise ainsi que du taux de 0,141582 \$ le pied carré, multiplié par la superficie de chaque établissement. À cette cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'un même établissement d'entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue au premier alinéa n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cet établissement d'entreprise.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 300,00 \$ ni supérieure à 40 000,00 \$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

- a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

- b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :
- i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC DU VILLAGE - BUDGET 2021

GDD1200318014



SDC VILLAGE MONTRÉAL - BUDGET 2021

REVENUS		TOTAL 2021
COTISATIONS MEMBRES 2021	620 000,00 \$	
MAUVAISES CRÉANCES (10%)	(60 000,00) \$	
Cotisations antérieures + Intérêts	20 000,00 \$	
		580 000,00 \$
SUBVENTIONS		
<i>Subvention Ville centre</i>	100 000,00 \$	
<i>Subvention salariale</i>	35 000,00 \$	
FINANCEMENT APPEL DE PROJETS		
<i>Ville de Montréal</i>	700 000,00 \$	
<i>Fonds d'initiatives et de rayonnement de la métropole</i>	500 000,00 \$	
<i>Patrimoine Canadien / DEC</i>	300 000,00 \$	
		1 500 000,00 \$
COMMANDITES (*)	250 000,00 \$	250 000,00 \$

TOTAL REVENUS NET (*)	\$2 330 000,00
------------------------------	-----------------------

INVESTISSEMENTS		TOTAL 2021
ART PUBLIC ET AMÉNAGEMENT SUR RUE		1 500 000,00 \$
STRATÉGIE HIVERNALE		250 000,00 \$
PROJETS SPÉCIAUX - SERVICES AUX MEMBRES		50 000,00 \$
COMMUNICATIONS ET PROMOTION		50 000,00 \$
Réseau Wifi		10 000,00 \$
PARTENARIATS		50 000,00 \$
FORMATION AUX MEMBRES		10 000,00 \$
RÉSERVE + IMPRÉVUS		10 000,00 \$
SOUS-TOTAL DÉPENSES (*)		1 930 000,00 \$

FRAIS D'ADMINISTRATION	TOTAL 2021
SOUS-TOTAL FRAIS ADMINISTRATION	400 000,00 \$

TOTAL DÉPENSES + FRAIS ADMINISTRATION (*)	2 330 000,00 \$
--	------------------------

SURPLUS (PERTES)	- \$
-------------------------	-------------

CA-24-331 Règlement sur les tarifs – exercice financier 2021

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 8 décembre 2020, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

CHAPITRE I

ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS

1. Aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une construction en surhauteur :
 - a) d'une superficie de plancher de moins de 10 000 m² : 5 202 \$;
 - b) d'une superficie de plancher de 10 000 m² et plus : 10 394 \$;
 - c) d'une modification d'une construction en surhauteur déjà approuvée ou en droits acquis : 1 846 \$;
- 2° pour l'étude d'une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel :
 - a) pour les usages « aire d'agriculture urbaine dans des bacs » et « aire de vente, d'entreposage ou d'étalage de produits agro-alimentaires (tels que fleurs, plantes, fruits et légumes) » sur un terrain non bâti : 306 \$;
 - b) pour tout autre usage : 923 \$;
- 3° pour l'étude d'une demande d'ordonnance édictée en vertu de l'article 560 de ce règlement : 255 \$;
- 4° pour l'étude d'une demande de modification de zonage : 3 468 \$;
- 5° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande prévue aux paragraphes 1°, 2° et 4° : 306 \$.

Le tarif prévu au paragraphe 3° ne s'applique pas dans le cas où la demande d'ordonnance vise un organisme sans but lucratif possédant un certificat d'occupation valide pour l'occupation d'un local à cet emplacement ou dans le cas où la demande d'ordonnance vise une Société de développement commercial.

Le tarif prévu au paragraphe 5° est déduit si une demande prévue aux paragraphes 1°, 2° et 4° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

2. Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de dérogation mineure pour un projet :

- a) de clôture ou d'enseigne : 576 \$;
- b) de superficie et dimension d'un lot : 576 \$;
- c) d'une superficie de plancher de moins de 500 m² : 576 \$;
- d) d'une superficie de plancher de 500 m² à moins de 10 000 m² : 1 153 \$;
- e) d'une superficie de plancher de 10 000 m² à moins de 25 000 m² : 1 387 \$;
- f) d'une superficie de plancher de 25 000 m² et plus : 1 846 \$;

2° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande prévue au paragraphe 1° : 306 \$.

Le tarif prévu au paragraphe 2° est déduit si une demande prévue au paragraphe 1° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

3. Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) ou d'une modification d'un programme de développement, il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de projet particulier d'occupation ou d'enseigne : 1 846 \$;

2° pour l'étude d'une demande de projet particulier de construction ou de modification :

- a) d'une superficie de plancher de moins de 500 m² : 1 846 \$;
- b) d'une superficie de plancher de 500 m² à moins de 10 000 m² : 10 394 \$;
- c) d'une superficie de plancher de 10 000 m² à moins de 25 000 m² : 23 103 \$;
- d) d'une superficie de plancher de 25 000 m² et plus : 34 655 \$;

3° pour l'étude d'une modification d'un projet particulier déjà autorisé par résolution ou d'un programme de développement déjà autorisé par règlement :

- a) d'occupation ou d'enseigne et de construction ou de modification d'une superficie de moins de 500 m² : 1 846 \$;
- b) de construction ou de modification d'une superficie de 500 m² et plus : 3 468 \$;

4° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande prévue aux paragraphes 1° à 3° : 306 \$.

Le tarif prévu au paragraphe 4° est déduit si une demande prévue aux paragraphes 1° à 3° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

4. Aux fins du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de démolition, sauf pour la démolition d'une dépendance dont l'usage est accessoire à l'habitation : 2 165 \$;

- 2° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande de certificat d'autorisation de démolition : 175 \$;
- 3° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de travaux sur la rive, le littoral et dans une plaine inondable : 110 \$;
- 4° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation : 250 \$;
- 5° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'enseigne ou d'enseigne publicitaire :
 - a) pour une enseigne : 13,75 \$ du mètre carré de la superficie de l'enseigne, minimum de 180 \$ par enseigne;
 - b) pour une enseigne publicitaire : 13,75 \$ du mètre carré de la superficie de l'enseigne, minimum de 410 \$ par enseigne;
- 6° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de café-terrasse : 250 \$;
- 7° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'antenne : 830 \$;
- 8° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagements paysagers : 110 \$;
- 9° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol : 75 \$;
- 10° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de piscine :
 - a) pour une piscine intérieure ou comprise dans un bâtiment : 0 \$;
 - b) pour une piscine extérieure : 110 \$;
- 11° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement :
 - a) pour une aire de chargement ou de stationnement intérieure : 0 \$;
 - b) pour une aire de chargement extérieure : 110 \$ par unité de chargement;
 - c) pour une aire de stationnement extérieure de moins de 5 unités de stationnement : 55 \$;
 - d) pour une aire de stationnement extérieure de 5 unités de stationnement et plus, mais d'une superficie de moins de 1 000 m² : 110 \$;
 - e) pour une aire de stationnement extérieure de plus de 1 000 m² : 275 \$.

Le tarif prévu au paragraphe 2° est déduit si une demande prévue au paragraphe 1° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

5. Aux fins de l'abrogation d'un règlement autorisant un programme de développement, il sera perçu pour l'étude d'une demande : 1 846 \$.

6. Aux fins du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., chapitre C-11), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir :

a) par emplacement : 291 \$;

b) par logement visé : 57 \$, maximum de 2 887 \$ par immeuble.

7. Aux fins de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie : 1 846 \$.

8. Pour les frais de publication des avis requis aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), du Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215), d'un programme de développement, du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., chapitre C-11) et de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu :

1° pour un avis public relatif à une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel : 510 \$;

2° pour un avis public relatif à l'entrée en vigueur d'une ordonnance édictée en vertu de l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) : 510 \$;

3° pour les avis publics relatifs à une demande de modification de zonage : 3 060 \$;

4° pour un avis public relatif à une demande de dérogation mineure : 510 \$;

5° pour les avis publics relatifs à une demande de projet particulier ou de modification d'un programme de développement :

a) comportant uniquement un ou des objets ne nécessitant aucune approbation par les personnes habiles à voter : 1 530 \$;

b) comportant au moins un objet susceptible d'approbation référendaire : 3 060 \$;

6° pour un avis public relatif à une demande de certificat d'autorisation de démolition : 510 \$;

7° pour un avis public relatif à une demande d'abrogation d'un règlement autorisant un programme de développement : 500 \$

8° pour un avis public relatif à une demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise : 510 \$;

9° pour un avis public relatif à une demande de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie : 510 \$.

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où la demande d'ordonnance vise un organisme sans but lucratif possédant un certificat d'occupation valide pour l'occupation d'un local à cet emplacement ou dans le cas où la demande d'autorisation vise une société de développement commercial.

9. Pour les frais d'affichage requis aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), et au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215), il sera perçu :

- 1° pour l'affichage relatif à une demande d'usage conditionnel : 765 \$;
- 2° pour l'affichage relatif à une demande de projet particulier :
 - a) d'occupation ou d'enseigne et de construction ou de modification d'une superficie de plancher de moins de 500 m² : 765 \$;
 - b) de construction ou de modification d'une superficie de plancher de 500 m² et plus : 1 020 \$;
- 3° pour l'affichage relatif à une demande de démolition d'immeuble :
 - a) d'un bâtiment ayant une façade d'une largeur de 15 mètres et moins : 765 \$;
 - b) d'un bâtiment ayant une façade d'une largeur de plus de 15 mètres : 1 020 \$.

10. Aux fins du Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard du territoire de Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre O-1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :

- 1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :
 - a) premier lot : 1 000 \$;
 - b) chaque lot additionnel contigu : 90 \$;
- 2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :
 - a) premier lot : 500 \$;
 - b) chaque lot additionnel contigu : 90 \$.

11. Aux fins du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RLRQ, chapitre Q-2, r. 23.1), il sera perçu :

- 1° Pour l'étude d'une demande de certificat de conformité : 247 \$.

12. Aux fins de la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques (RLRQ, chapitre E-14.2), de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ., chapitre P-9.1) ou du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r. 3), il sera perçu :

- 1° Pour l'étude d'une demande de certificat de conformité : 50 \$.

13. Aux fins du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de permis : 60 \$;
- 2° pour la délivrance d'un permis de musicien ou d'amuseur public : 85 \$.

14. Aux fins du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de permis : 60 \$;
- 2° pour la délivrance du permis d'artisan ou d'artiste : 232,50 \$;
- 3° pour la délivrance d'un permis de représentant d'artistes ou d'artisans : 75 \$.
- 4° pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant : 55 \$.
- 5° pour la location des kiosques d'artistes-exposants : 0 \$

15. Pour le remplacement d'un permis perdu visé à l'article 13 ou à l'article 14, il sera perçu : 60 \$.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION I

BIBLIOTHÈQUES

16. Pour un abonnement donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

- 1° résidant ou contribuable de la Ville : 0 \$, valide 2 ans;
- 2° représentant d'un organisme (adulte et jeune) situé sur le territoire de la Ville : 0 \$, valide 1 an;
- 3° non résidant de la Ville :
 - a) jeune (0-13 ans): 44 \$, valide 1 an;
 - b) étudiant fréquentant à temps complet une institution d'enseignement située sur le territoire de la Ville : 0 \$, valide 1 an;
 - c) aîné (65 ans et plus) : 56 \$, valide 1 an;
 - d) employé de la Ville : 0 \$ valide 1 an;
 - e) adulte (14-64 ans) : 88 \$, valide 1 an.

L'abonnement court à partir de la date d'abonnement.

17. Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue ou abîmée, il sera perçu :

- 1° jeune, étudiant non résidant (0-13 ans) et organisme jeune : 2 \$;

- 2° aîné (65 ans et plus) : 2 \$;
- 3° adulte, étudiant non résidant (14-64 ans) et organisme adulte : 3 \$.

18. À titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu :

- 1° pour le retard à faire le retour d'un article emprunté :
 - a) pour chaque jour survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article:
 - i) jeune (13 ans et moins) et organisme jeune : 0,10 \$, maximum pour un même document : 2 \$;
 - ii) aîné (65 ans et plus) : 0,10 \$, maximum pour un même document : 2 \$;
 - iii) adulte (14-64 ans) et organisme adulte : 0,25 \$, maximum pour un même document : 3 \$;
 - b) pour chaque jour survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à une bibliothèque externe au réseau ou d'un article normalement réservé à la consultation sur place : 1 \$;
- 2° pour la perte d'un article emprunté :
 - a) le coût du document, plus 5 \$ de frais de remplacement non remboursable, ou, dans le cas d'un article ancien ou rare, la valeur de l'article, telle qu'elle est inscrite dans la base de données du réseau;
 - b) en l'absence d'inscription dans la base de données :
 - i) document jeune : 7 \$;
 - ii) document adulte : 15 \$
- 3° pour la perte d'une partie d'un ensemble :
 - a) boîtier de disque compact : 2 \$;
 - b) pochette de disque : 2 \$;
 - c) livret d'accompagnement : 2 \$;
 - d) document d'accompagnement : 2 \$;
- 4° pour dommage à un article emprunté :
 - a) s'il y a perte totale ou partielle du contenu : le tarif fixé au paragraphe 2° ou 3°;
 - b) sans perte de contenu :
 - i) reliure : 7 \$
 - ii) bris mineur : 2 \$.

Les tarifs fixés au premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville.

Les tarifs fixés au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville et visant à favoriser le retour des livres.

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

Aux fins du présent article, lorsqu'un article emprunté est en retard de plus de 31 jours par rapport à la date limite fixée pour son retour, cet article est considéré comme perdu et les tarifs fixés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa s'appliquent.

Aucun prêt ou renouvellement de document n'est consenti à un abonné qui n'a pas acquitté les frais prévus au paragraphe a) si le solde de son dossier excède 2 \$ pour un jeune (13 ans et moins), un organisme jeune ou un aîné (65 ans et plus), et 3 \$ pour un adulte (14-64 ans) ou un organisme adulte.

L'abonné qui a défrayé les montants de pénalités prévus au paragraphe 1° du premier alinéa en raison de dommage majeur d'un document peut sur demande le conserver.

19. Pour le service de photocopie et impression, il sera perçu, toutes taxes comprises :

1° photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 11, recto :	0,10 \$
2° photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 11, recto/verso :	0,20 \$
3° photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 14, recto :	0,10 \$
4° photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 14, recto/verso :	0,20 \$
5° photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 17, recto :	0,20 \$
6° photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 17, recto/verso :	0,40 \$
7° photocopie et impression couleur, 8,5 x 11, recto :	0,50 \$
8° photocopie et impression couleur, 8,5 x 11, recto/verso :	1 \$
9° photocopie et impression couleur, 8,5 x 14, recto :	0,50 \$
10° photocopie et impression couleur, 8,5 x 14, recto/verso :	1 \$
11° photocopie et impression couleur, 8,5 x 17, recto :	1 \$
12° photocopie et impression couleur, 8,5 x 17, recto/verso :	2 \$

SECTION II

CENTRES COMMUNAUTAIRES

20. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° gymnase simple :
 - a) organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement (en vertu de la politique de reconnaissance des OBNL) : 105 \$ / h ;
 - b) organisme à but non lucratif : 120 \$ / h ;
 - c) compétition et/ou tournoi reconnu par une fédération sportive : 29 \$ / h ;
 - d) temps de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux

- sous-paragraphes a), b) et c) : 27 \$ / h ;
- e) autres : 140 \$ / h ;

2° gymnase double :

- a) organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement (en vertu de la politique de reconnaissance des OBNL) : 157 \$ / h ;
- b) organisme à but non lucratif : 175 \$ / h ;
- c) compétition et/ou tournoi reconnu par une fédération sportive : 42 \$ / h ;
- d) temps de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c) : 27 \$ / h
- e) autres : 209 \$ / h ;

3° salle :

- a) organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement (en vertu de la politique de reconnaissance des OBNL) : 26 \$ / h ;
- b) organisme à but non lucratif : 32 \$ / h ;
- c) autres : 37 \$ / h ;

4° auditorium, l'heure : 105 \$ / h ;

5° locaux d'appoint liés à la location : 0 \$.

21. Pour la location mensuelle d'un local dans un centre communautaire et sportif, il sera perçu, toutes taxes comprises :

1° frais de service pour usage exclusif :

- a) pour un local d'une superficie de plancher de 90 m² et moins : 204 \$ par mois;
- b) pour un local d'une superficie de plancher de 91 m² à 165 m² : 350 \$ par mois;
- c) pour un local d'une superficie de plancher de 166 m² et plus à 499 m² : 459 \$ par mois;

Sur toute location à un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION III

ARÉNAS

22. Pour l'usage des arénas, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° pour le patinage libre et hockey libre : 0 \$;
- 2° pour la location d'une surface de glace, l'heure :
 - a) école de printemps de hockey et de patinage artistique : 0 \$;
 - b) école estivale de hockey, de ringuette, de patinage artistique et de vitesse : 0 \$;

- c) camp de jour : 33 \$;
- d) hockey mineur et ringuette :
 - i) entraînement : 33 \$;
 - ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey : 0 \$;
 - iii) organisme non affilié à une association régionale de Montréal : 33 \$;
 - iv) série éliminatoire des ligues municipales : 0 \$;
- e) patinage artistique : 33 \$;
- f) initiation au patinage du « Programme canadien de patinage » pour les enfants de 17 ans et moins : 0 \$;
- g) club de patinage de vitesse pour les jeunes : 0 \$;
- h) programme de sport-étude (étudiant résidant seulement) ou Centre national d'entraînement : 0 \$;
- i) université, collège public ou privé : 77 \$;
- j) équipe ou club pour adultes affilié à une fédération :
 - i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h : 155 \$;
 - ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h : 103 \$;
 - iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h : 155 \$;
 - iv) lundi au dimanche de 22 h à 24 h : 155 \$;
- k) équipe ou club pour adultes non affilié à une fédération :
 - i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h : 175 \$;
 - ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h : 113 \$;
 - iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h : 175 \$;
 - iv) lundi au dimanche de 22 h à 24 h : 175 \$;
- l) partie-bénéfice :
 - i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h : 88 \$;
 - ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h : 56 \$;
 - iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h : 88 \$;
 - iv) lundi au dimanche de 22 h à 24 h : 88 \$;
 - v) lundi au dimanche de 24 h à 8 h : 77 \$;
- m) gala sportif et compétition, incluant les locaux d'appoint et les locaux d'entreposage :
 - i) taux de base : 206 \$;

- ii) taux réduit :
 - 1. compétition locale ou par association régionale : 41 \$;
 - 2. compétition par fédération québécoise ou canadienne : 83 \$;
 - 3. compétition internationale : 124 \$.
- 3° pour la location d'une salle, l'heure : 31 \$;
- 4° pour la location de locaux d'entreposage :
 - a) équipe ou club pour adultes :
 - i) par semaine : 26 \$;
 - ii) par mois : 52 \$;
 - b) organisme pour mineurs :
 - i) par semaine : 13 \$;
 - ii) par mois : 25 \$;
 - c) université, collège public ou privé :
 - i) par semaine : 13 \$;
 - ii) par mois : 25 \$.

Dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme qui bénéficie d'une gratuité d'utilisation sans avoir annulé dans un délai de 4 jours il sera perçu, de l'heure : 31 \$ / h.

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés aux paragraphes 2° et 4° du premier alinéa s'applique.

SECTION IV

PARCS ET TERRAINS DE JEUX

23. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle ou le baseball reconnu par une association régionale et ayant une convention avec la Ville de Montréal pour le territoire Montréal-Concordia, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° sans assistance payante :
 - a) permis saisonnier :
 - i) équipe de Montréal : 214 \$;
 - ii) équipe de l'extérieur de Montréal : 428 \$;

Le permis saisonnier est octroyé à une équipe appartenant à une ligue, comportant quatre équipes et plus.

- b) permis de location de terrain ou permis saisonnier pour un organisme de régie reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal : 0 \$;
 - i) pour leurs entraînements : 0 \$;

- ii) pour leur calendrier de compétition initial, équipe de Montréal : 0 \$;
 - iii) séries éliminatoires des ligues municipales : 0 \$;
 - iv) permis pour tournoi : 0 \$;
- c) permis de location de terrains naturels par un organisme autre qu'un organisme de régie ou pour des équipes de sport mineur de l'extérieur de Montréal, il sera perçu de l'heure :
- i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée non conventionnée : 33 \$;
 - ii) équipe de l'extérieur de Montréal : 64 \$;
 - iii) institution scolaire publique ou privée conventionnée par une entente avec l'arrondissement : selon la convention;
 - iv) compétition de niveau provincial, national et international : 63 \$;
- d) permis de location de terrains synthétiques par un organisme autre qu'un organisme de régie, il sera perçu, de l'heure :
- i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée non conventionnée : 107 \$;
 - ii) équipe de l'extérieur de Montréal : 214 \$;
 - iii) institution scolaire publique ou privée conventionnée par une entente avec l'arrondissement : selon la convention;
 - iv) compétition de niveau provincial, national et international : 214 \$;
- e) permis de location d'un mini terrain de soccer ou demi-terrain synthétique pour un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu ou pour une équipe de sport mineur de l'extérieur de Montréal, il sera perçu de l'heure :
- i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée non conventionnée : 80 \$;
 - ii) équipe de l'extérieur de Montréal : 158 \$;
 - iii) Institution scolaire publique ou privée conventionnée par une entente avec l'arrondissement : selon la convention;
 - iv) compétition de niveau provincial, national et international : 158 \$;
- f) permis d'utilisation pour activité organisée par un organisme de régie ou un organisme à but non lucratif reconnu par la direction de l'arrondissement : 0 \$;
- g) permis pour les jeux de pétanque et de bocce et pour les pique-niques : 0 \$;

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % s'applique.

24. Pour la location d'un espace de jardinage réservé aux résidants, il sera perçu, par saison, toutes taxes comprises :

1° jardinet : 10 \$;

2° demi-jardinet et bac surélevé: 5 \$.

Aucun remboursement ne sera effectué.

SECTION V

PISCINES

25. Pour l'usage d'une piscine, il sera perçu, toutes taxes comprises :

1° piscines intérieures gérées par l'arrondissement :

a) bain libre : 0 \$;

b) inscription à un cours de natation, de plongeon, de water-polo, de nage synchronisée, de kayak ou autre, excluant l'inscription à un cours spécialisé (instructeur de natation, médaille de bronze, croix de bronze, sauveteur national, plongée en apnée ou autres), il sera perçu, pour un résidant de Montréal, par session :

i) enfant de 17 ans et moins : 0 \$;

ii) personne âgée de 18 ans et plus : 50 \$;

c) location d'une piscine, incluant un surveillant-sauveteur :

i) taux de base : 83 \$ / h;

ii) taux pour tout groupe hors Montréal : 165 \$ / h;

d) location d'une pataugeoire intérieure incluant un surveillant-sauveteur :

i) taux de base : 44 \$ / h;

ii) taux pour tout groupe hors Montréal : 88 \$ / h;

e) location d'une salle : 31 \$;

2° piscines intérieures gérées par un organisme ayant conclu une convention avec l'Arrondissement :

a) bain libre : 0 \$;

3° pataugeoires extérieures gérées par l'Arrondissement : 0 \$.

Pour un organisme montréalais s'occupant de personnes handicapées, une réduction de 35 % s'applique.

SECTION VI

GRATUITÉS

26. La clientèle adulte visée aux sous-paragraphes j) et k) du paragraphe 1° de l'article 22, déjà sous contrat et ayant payé à l'avance la première période de jeu de la saison à venir, pourra disposer gratuitement d'une période de jeu supplémentaire selon la disponibilité des plages horaires.

Les tarifs prévus aux sections II à V du Chapitre 2 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

SECTION VII

LOCATION MAISON DE LA CULTURE ET BIBLIOTHÈQUES

27. Pour la location des locaux de la maison de la culture Janine-Sutto, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° pour les organismes sans but lucratif, les écoles, les garderies, les CPE et les organismes et institutions ayant un partenariat avec la maison de la culture Janine-Sutto :
 - a) salle d'exposition : 0 \$
 - b) salle de spectacle : 0 \$
 - c) hall d'accueil : 0 \$
 - d) pour le montage, le démontage, la surveillance des locaux, les frais techniques et artistiques, pour chaque employé : 40 \$ / h.
- 2° pour les demandes individuelles et/ou corporatives, pour un minimum de 4 heures :
 - a) salle d'exposition : 90 \$ / h
 - b) salle de spectacle : 400 \$ / h
 - c) hall d'accueil : 100 \$ / h
 - d) pour le montage, le démontage, la surveillance des locaux, les frais techniques et artistiques, pour chaque employé : 40 \$ / h.

L'arrondissement régit le nombre d'employés requis selon le type d'événements et les normes de sécurité en vigueur.

28. Pour la location des locaux des bibliothèques Père-Ambroise et Frontenac, sur les heures d'ouverture normale des bibliothèques uniquement, pour les organismes sans but lucratif, les écoles, les CPE et les garderies, il sera perçu pour :

- a) tous les locaux dédiés au public : 0 \$
- b) pour le montage, le démontage, la surveillance des locaux, les frais techniques et d'équipement spécialisé, si applicables, il sera perçu pour chaque employé : 40 \$ / h.

L'arrondissement régit le nombre d'employés requis selon le type d'événements et les normes de sécurité en vigueur.

CHAPITRE III

SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS DE LA VILLE

SECTION I

TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

29. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu :

- 1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :
 - a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton :
 - i) sur une longueur de 8 m ou moins : 394 \$;
 - ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres : 51 \$;
 - b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir :
 - i) en enrobé bitumineux, le mètre carré : 104 \$;
 - ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré : 467 \$;
- 2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir :
 - a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) et ii) du sous paragraphe b) du paragraphe 1°;
 - b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire : 263 \$.

30. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir, il sera perçu :

- 1° dans l'axe du drain transversal, par puisard : 12 990 \$;
- 2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout : 15 300 \$.

31. Pour le déplacement d'un lampadaire, il sera perçu :

- 1° lampadaire relié au réseau de la Ville : 2 235 \$;
- 2° lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de Montréal : 6 120 \$.

32. Dans le cas de l'abattage d'un arbre, à la suite d'un dommage subi par accident ou toute autre cause, ou à la demande d'un intéressé lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à la construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules ou à la construction d'un immeuble (pour l'application de l'article 22 du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2)), la compensation exigible est fixée comme suit :

- 1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol : 1 356 \$;
- 2° pour un arbre de 11 cm et plus mesuré à 1,40 m du sol : un montant déterminé d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (SIAQ), sans être inférieur à celui fixé au paragraphe 1°.

33. Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la Ville en application des règlements, il sera perçu :

- 1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure : 85 \$;
- 2° pour l'exécution des travaux :
 - a) sans camion nacelle, l'heure : 210 \$;
 - b) sans camion nacelle et ramassage, l'heure : 267 \$;
 - c) avec camion nacelle, l'heure : 289 \$;
 - d) avec camion nacelle et déchiquetage, l'heure : 333 \$;
- 3° pour le transport, le ramassage et la disposition des rejets ligneux seulement, l'heure : 109 \$;
- 4° pour l'essouchement, l'heure : 182 \$.

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 32.

34. Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre, notamment dans le cadre de la construction d'une entrée pour véhicules ou de la construction d'un immeuble, il sera perçu :

- 1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue : 3 059 \$;
- 2° pour tout autre type de fosse d'arbre : 1 999 \$;

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 32.

SECTION II

TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS

35. Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu pour chaque panneau de 0,0929 m (1 pi²) : 7,90 \$.

SECTION III

ASSERMENTATIONS

36. Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu : 5 \$.

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ne sont pas appliquées à ce tarif.

CHAPITRE IV

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

SECTION I

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

37. Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1), il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :
 - a) aux fins d'une occupation temporaire : 31 \$;
 - b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente : 64 \$;
- 2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public : 556 \$;
- 3° pour les frais d'études d'une occupation périodique pour embellissement : 51 \$;
- 4° pour une modification au permis d'occupation temporaire du domaine public : 31 \$;
- 5° pour les frais d'études et la délivrance d'un permis pour un renouvellement à l'identique d'un permis de café-terrasse : 0 \$;
- 6° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique du domaine public à des fins de café-terrasse : 50 \$.

Les tarifs prévus au présent article ne sont pas applicables à une occupation périodique du domaine public à des fins de placotioir.

Les tarifs prévus au paragraphe 1°b) du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables à une occupation périodique du domaine public à des fins de café-terrasse.

38. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour, toutes taxes comprises :

- 1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle pour une occupation :
 - a) de moins de 100 m² : 38 \$;
 - b) de 100 m² et plus, le mètre carré : 1,10 \$;
 - c) si la ruelle est barrée et que le passage est moins de 3,5 m, les frais de barrage : 31 \$;
- 2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :
 - a) de moins de 50 m² : 49 \$;
 - b) de 50 m² à moins de 100 m² : 56 \$;
 - c) de 100 m² à moins de 300 m², le mètre carré : 1,10 \$;
 - d) de 300 m² et plus, le mètre carré : 1,50 \$;

- e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement :

du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020 :

- i) lorsque le tarif au parcomètre est de 1,25 \$ l'heure : 15 \$ / jour;
- ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,25 \$ l'heure : 39 \$ / jour;

à compter du 1^{er} avril 2020 :

- i) lorsque le tarif au parcomètre est de 1,50 \$ l'heure : 18 \$ / jour ;
- ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,50 \$ l'heure : 42 \$ / jour

Les tarifs prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 49 s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) du paragraphe 2 de cet article lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public;

3^o sur une rue indiquée au plan qui figure à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), une rue sur laquelle est établi une piste cyclable ou un circuit d'autobus de la Société de transport de Montréal, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1 et 2 :

- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m : 62 \$;
- b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 208 \$;
- c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m : 514 \$;
- d) si la largeur totale occupée est de 9 m à 12 m : 820 \$;
- e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes : 307 \$;

4^o sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1 et 2 :

- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m : 31 \$;
- b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 94 \$;
- c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m : 187 \$;
- d) si la largeur totale occupée est de 9 m à 12 m : 280,50 \$;
- e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes : 94 \$.

39. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public constituée par l'installation d'une enseigne accessoire ou publicitaire sur un échafaudage ou une clôture de chantier, par jour, toutes taxes comprises :

- 1° dans le secteur délimité par le côté est du boulevard Saint-Laurent, le côté nord de la rue Saint-Antoine, le côté ouest de la rue Guy et le côté nord de la rue Sherbrooke :
 - a) par mètre carré de superficie d'enseigne : 0,40 \$;
 - b) minimum par enseigne : 104 \$;
- 2° à l'extérieur du secteur mentionné au paragraphe 1° :
 - a) par mètre carré de superficie d'enseigne : 0,30 \$;
 - b) minimum par enseigne : 52 \$.

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à celui prévu pour l'échafaudage ou la clôture de chantier.

40. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation permanente du domaine public : 15 % du pourcentage de la valeur du domaine public occupée prévu au Règlement sur l'occupation du domaine public (c. O-0.1), pour une occupation en tréfonds, aérienne ou au sol.

41. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation périodique du domaine public : 4 % de la valeur de la partie du domaine public occupée, minimum 120 \$, toutes taxes comprises.

Les tarifs prévus au présent article ne sont pas applicables à une occupation périodique du domaine public à des fins de placotter ou de café-terrasse.

Le prix maximal à payer par exercice financier pour une occupation périodique visée au présent article est de 35 000 \$.

42. Pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 41 est payable, toutes taxes comprises, comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence : en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;
- 2° pour tout exercice subséquent : en un seul versement visant tous les jours de l'occupation;

Pour une occupation périodique applicable uniquement à un café-terrasse, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 41 est payable, toutes taxes comprises, comme suit :

- 1° à l'égard d'une demande de permis pour occuper le domaine public par un café-terrasse et pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, le paiement des droits est fait en un seul versement visant tous les jours de cet

exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;

- 2° à l'égard du renouvellement d'une demande de permis pour occuper le domaine public par un café-terrasse, le paiement des droits est fait en un seul versement visant tous les jours entre le 15 mars et le 31 octobre, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ou entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, selon la période d'occupation choisie;

Dans le cas d'une occupation partielle de la période saisonnière d'occupation, le montant est ajusté au prorata du nombre de jours d'occupation réelle sur la base de la période complète de la période saisonnière d'occupation.

Pour une occupation permanente, ce prix est payable pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour d'occupation.

Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière générale prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 120 \$, toutes taxes comprises.

43. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations, toutes taxes comprises :

- 1° la page : 3,10 \$;
- 2° minimum : 12,90 \$;

44. Les tarifs prévus aux articles 37 et 38 ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé :

- 1° pour un tournage de film;
- 2° pour des activités culturelles ou promotionnelles ou communautaires gérées ou subventionnées par la Ville;
- 3° pour l'aménagement aux fins d'embellissement;
- 4° à un éco-quartier;
- 5° à une société de développement commercial;
- 6° à une corporation de développement urbain;
- 7° pour le stationnement d'un véhicule de déménagement;
- 8° à Hydro-Québec pour les travaux touchant le réseau électrique seulement;
- 9° à Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain incorporée pour les travaux touchant les ponts seulement;
- 10° au ministère des Transports du Québec;

11° à la Société de transport de Montréal pour le réseau du métro seulement;

12° à la Commission des services électriques de Montréal.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un permis est accordé pour un tournage de film, les tarifs prévus au sous-paragraphe e) du paragraphe 2° de l'article 38 s'appliquent.

45. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est établi, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., c. E-6), selon le tarif prévu au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 51.

46. Le tarif prévu à l'article 41 ne s'applique pas :

- 1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement;
- 2° dans les cas où le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.

47. Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.V.M., chapitre C-1), il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public : 184 \$;
- 2° pour la délivrance du permis : 5 \$.

48. Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.V.M., chapitre C-1), il sera perçu pour l'occupation permanente du domaine public par un téléphone public, toutes taxes comprises, et ce, annuellement : 318 \$.

SECTION II

STATIONNEMENT

49. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre C-4.1), il sera perçu, toutes taxes comprises, pour le stationnement réservé :

- 1° délivrance du permis : 31 \$;
- 2° loyer d'une place de stationnement sans parcomètre, par jour : 32 \$;
- 3° place de stationnement avec parcomètre :
 - a) loyer :
 - i) lorsque le tarif au parcomètre est de 1,50 \$ l'heure : 18 \$ par jour;
 - ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,50 \$ l'heure : 42 \$ par jour;
 - iii) en sus des tarifs fixés aux paragraphes i) et ii) : 21 \$ par jour;
 - b) en compensation des travaux suivants :

- i) pour l'enlèvement d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panonceau simple ou double : 200 \$ et 75 \$ pour l'enlèvement de chaque parcomètre supplémentaire à un ou deux compteurs ou chaque panonceau supplémentaire simple ou double;
- ii) pour l'enlèvement d'une borne de paiement : 275 \$;
- iii) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs ou pour la pose d'une housse sur un panonceau de type simple (une place) ou double (deux places) : 60 \$ et 5 \$ pour la pose de chaque housse supplémentaire sur un parcomètre ou un panonceau.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre est utilisée dans le cadre de travaux exécutés pour la Ville de Montréal, la Société de transport de Montréal, le ministère des Transports du Québec, Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain incorporée Bell Canada, Hydro-Québec ou Gaz Métropolitain, le tarif prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 3^o du premier alinéa ne s'applique pas.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa et au sous-paragraphe a) du paragraphe 3 de cet alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour des activités culturelles ou promotionnelles ou communautaires gérées ou subventionnées par la Ville.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa et au sous-sous-paragraphe iii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3 de cet alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre est utilisée dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou dont la Ville assume entièrement les coûts, les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas.

Les tarifs de stationnement fixés par les résolutions du comité exécutif de la Ville s'appliquent aux stationnements administrés par l'Agence de mobilité.

SECTION III

EXCAVATIONS

50. Il sera perçu pour la délivrance d'un permis d'excavation dans le roc ou de dynamitage : 55 \$.

51. Aux fins du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6), il sera perçu :

- 1^o pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré : 36 \$;
- 2^o pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :
 - a) chaussée en enrobé bitumineux :
 - i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, le mètre carré : 102 \$;

- ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, le mètre carré : 153 \$;
 - b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré : 321 \$;
 - c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré : 321 \$;
 - d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré : 104 \$;
 - e) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré : 467 \$;
 - f) bordure de béton, le mètre linéaire : 263 \$;
 - g) gazon, le mètre carré : 38 \$;
 - h) bordure de granit (150 mm), le mètre linéaire : 850 \$;
 - i) trottoirs à revêtement en béton granulats exposés, le mètre carré, 508 \$;
 - j) bordure de granite 300 mm (m) : 918 \$;
 - k) plaques Podotactiles (unité) : 457 \$;
 - l) nivellement puits accès CSEM (unité) : 357 \$;
 - m) manchon signalisation (unité) : 110 \$;
- 3° pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation : les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à h) du paragraphe 2°;
- 4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :
- a) excavation de moins de 2 m de profondeur : 258 \$;
 - b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique : 82 \$;
 - c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire :
 - i) sans tirants, le long de la voie publique : 199 \$;
 - ii) avec tirants, par rangée de tirants : 199 \$.

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Le tarif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à un éco-quartier.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de Montréal et à l'Hydro-Québec.

52. Pour l'étude des demandes de permis d'excavation dans la chaussée et restauration de la chaussée, il sera perçu :

- 1° chaussée de béton et d'asphalte :
 - a) dalle de béton, le mètre carré d'excavation : 136 \$;

- b) asphalte, le mètre carré d'excavation : 33 \$;
- 2° chaussée flexible :
 - a) asphalte 75 mm, le mètre carré d'excavation : 33 \$;
 - b) asphalte 230 mm, le mètre carré d'excavation : 86 \$;
 - c) asphalte 280 mm, le mètre carré d'excavation : 98 \$;
 - d) réparation temporaire à la surface, le mètre carré d'excavation : 65 \$;
- 3° restauration des trottoirs :
 - a) trottoir de béton, le mètre carré de restauration : 141 \$;
 - b) bordure en béton, le mètre linéaire de restauration : 86 \$;
- 4° restauration des ruelles :
 - a) chaussée de béton, le mètre carré de restauration : 132 \$;
 - b) chaussée de béton et asphalte, le mètre carré de restauration : 167 \$;
- 5° restauration de pelouse, le mètre carré de restauration : 20 \$;
- 6° restauration de surface de terre, de concassé, ou autre, le mètre carré de restauration : 14 \$;
- 7° remplissage de l'excavation, le mètre cube : 65 \$;
- 8° coupe d'une bordure, le mètre linéaire : 55 \$;
- 9° coupe de trottoir, le mètre linéaire : 162 \$.

CHAPITRE V

UTILISATION DES PESTICIDES

53. Aux fins du Règlement sur l'utilisation des pesticides (04-041), il sera perçu pour l'obtention d'un permis temporaire d'utilisation de pesticides :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique : 10 \$;
- 2° s'il s'agit d'une corporation : 27 \$.

CHAPITRE VI

VENTE DE DOCUMENTS, PUBLICATIONS ET AUTRES ARTICLES

SECTION I

LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

54. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre C-4.1), il sera perçu, toutes taxes comprises, pour un permis de stationnement réservé aux résidents :

- 1° pour une vignette délivrée du 1^{er} janvier au 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :
- a) (catégorie A) véhicule électrique, hybride ou de cylindrée de 1,6 litre et moins : 100 \$;
 - b) (catégorie B) véhicule de cylindrée de 1,7 litre à 2,4 litres : 150 \$;
 - c) (catégorie C) véhicule de cylindrée de 2,5 litres à 3,4 litres : 200 \$;
 - d) (catégorie D) véhicule de cylindrée de 3,5 litres et plus : 250 \$
 - e) deuxième vignette (1 vignette par personne, maximum 2 vignettes par adresse) : 350 \$.
- 2° pour une vignette délivrée du 1^{er} avril au 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :
- a) (catégorie A) véhicule électrique, hybride ou de cylindrée de 1,6 litre et moins : 50 \$;
 - b) (catégorie B) véhicule de cylindrée de 1,7 litre à 2,4 litres : 75 \$;
 - c) (catégorie C) véhicule de cylindrée de 2,5 litres à 3,4 litre : 100 \$;
 - d) (catégorie D) véhicule de cylindrée de 3,5 litres et plus : 125 \$
 - e) deuxième vignette (1 vignette par personne, maximum 2 vignettes par adresse) : 175 \$
- 3° pour une vignette délivrée du 1^{er} juillet au 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :
- a) (catégorie A) véhicule électrique, hybride ou de cylindrée de 1,6 litre et moins : 100 \$;
 - b) (catégorie B) véhicule de cylindrée de 1,7 litre à 2,4 litres : 150 \$;
 - c) (catégorie C) véhicule de cylindrée de 2,5 litres à 3,4 litres : 200 \$;
 - d) (catégorie D) véhicule de cylindrée de 3,5 litres et plus : 250 \$
 - e) deuxième vignette (1 vignette par personne, maximum 2 vignettes par adresse) : 350 \$.

Les tarifs exigibles pour la délivrance d'une vignette pour les résidents à faible revenu sont établis pour un seul véhicule seulement, et selon le tarif le plus bas prévu aux paragraphes 1° à 3° selon le cas. Le montant équivalent au faible revenu de 25 198 \$ pour l'année 2019 et de 25 702 \$ pour l'année 2020 est basé sur les seuils établis par le tableau de l'Institut de la statistique – Québec, majoré de 2 %. Le résident à faible revenu doit fournir l'avis de cotisation provincial le plus récent (année d'imposition 2020 ou 2019).

55. Aux fins de l'Ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage (C-4.1, o. 49), édictée en vertu de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre C-4.1), il sera perçu, toutes taxes comprises, pour un

permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage :

- 1° délivré avant le 1^{er} juillet de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de la même année : 1 435 \$;
- 2° délivré après le 30 juin de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante : 1 435 \$.

56. Les tarifs du stationnement fixés par les résolutions du comité exécutif de l'ancienne Ville de Montréal s'appliquent.

57. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° pour la délivrance de l'autorisation : 31 \$;
- 2° pour l'ouverture du dossier et étude du parcours prescrit : 117 \$.

58. Aux fins du Règlement sur le numérotage des bâtiments (R.R.V.M., chapitre N-1), il sera perçu, toutes taxes comprises, pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : 70 \$.

SECTION II

CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATION DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES

59. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page : 5,40 \$.

60. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu : 29 \$.

SECTION III

EXTRAITS DE REGISTRES, ABONNEMENTS ET DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

61. Conformément à l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), il sera perçu :

- 1° pour la fourniture d'une copie d'un règlement : 0,41 \$ la page jusqu'à un maximum de 35 \$ par règlement;
- 2° pour un rapport d'évènement ou d'accident : 16,50 \$.

62. Pour la fourniture de documents émanant de l'Arrondissement dont le tarif n'est pas autrement fixé, il sera perçu :

- 1° pour une photocopie ou impression de documents sur papier de format 11 x 17 ou moins : 0,40 \$ la page;
- 2° pour une photocopie ou impression de documents sur papier de format supérieur à 11 x 17 : 2,50 \$/pi²/page;
- 3° pour une copie d'images sur CD-ROM ou autre support informatique : 2,50 \$/image.

63. Pour la fourniture de la liste mensuelle des permis de construction délivrés, il sera perçu, toutes taxes comprises :

1° pour un abonnement annuel : 420 \$;

2° pour un mois : 65 \$.

64. Pour les frais de recherche d'un plan de construction, il sera perçu, toutes taxes comprises, par bâtiment, pour la récupération sur microfilm : 60 \$.

65. Pour la fourniture d'un extrait informatique du registre des établissements et de l'emploi de l'Arrondissement, il sera perçu, toutes taxes comprises : 1,70 \$ par place d'affaires inscrite dans l'extrait demandé.

CHAPITRE VII

SERVICES ET FOURNITURES DIVERS

66. Pour les frais de transmission de tout document de l'arrondissement, il sera perçu :

1° document émanant de la Bibliothèque de la Ville, toutes taxes comprises :

a) par courrier : 3 \$;

b) par télécopieur : 4 \$;

2° document relatif aux taxes émanant du Service des finances : 7,20 \$;

3° autre document : les frais de poste, de messagerie, de télécopie selon leur coût.

67. Pour le ramassage de biens laissés sur le domaine public suite à une éviction, il sera perçu, plus les taxes applicables :

1° dans le cas d'une éviction d'une unité d'habitation : 0 \$;

2° dans le cas d'une éviction d'un local où s'exerce un usage commercial ou industriel, le coût réel comprenant :

a) les frais de transport et de main-d'œuvre;

b) la prise d'inventaire et l'ouverture de dossier;

c) les frais d'entreposage;

d) les frais d'extermination;

e) la récupération des biens.

CHAPITRE VII.2

DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

68. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou des contribuables qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.

CHAPITRE VIII
DISPOSITION FINALE

69. Le présent règlement remplace le Règlement sur les tarifs – exercice financier 2020 (CA-24-309) et a effet à compter de son entrée en vigueur.

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1202701026) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal, le 12 décembre 2020. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

C-4.1, o. 299 Ordonnance relative à la tenue programmation diverses sur le domaine public (Saison 2020, 5^e partie A)

Vu le paragraphe 8 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 8 décembre 2020, le conseil d'arrondissement décrète :

1. La fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 641 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1205907008) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 12 décembre 2020, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

B-3, o. 641 **Ordonnance relative à la tenue programmation diverses sur le domaine public (Saison 2020, 5^e partie, A)**

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 8 décembre 2020, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
- 2.** L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
- 3.** Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC, LAeq 1 minutes, mesuré à 5 mètres des appareils sonores installés sur les sites identifiés en annexe.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

ANNEXE 1

PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2020, 5^e partie A)

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1205907008) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 12 décembre 2020, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE 1

PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2020, 5^e partie A)

Événements à autoriser				Conseil d'arrondissement													
Événements	Organismes	Dates (j/m/a)	Lieu (s)	O-0.1 Occ. dom. public	C-4.1 Circ & Stat	P-1 art. 9 (vente) Paix et ordre sur le domaine public			P-1 art. 3 Consom. d'alcool	B-3 art. 20 Bruit	01-282 art. 560 Urbanisme (enseignes, enseignes publicitaires, enseignes de commerce, projections artistiques, busaéros)	CA-24-085 art. 29 Civisme, respect, propriété (Coller, clouer, brocher, vitrifier sur le mobilier urbain)	CA-24-085 art. 45 Civisme, respect, propriété (Échantillon)	17-079 art.55 Circulation de véhicules hippomobles	P-12.2 art.7 Propriété et protection du domaine public (Planes par chaussée)	Autres informations	
						Marchandise	Aliment et boisson non- alcooliques	Boissons alcooliques									
Espace Parthenais-Larivière	DCSLDS	en continu	coin Parthenais-Larivière	en continu						11h à 20h							R-FA-PA
Noël des sans-abris	Un cœur pour les autres	24-déc	Abords et parc Émilie-Gamelin	10h à 21h		10h à 21h	10h à 21h			10h à 21h							R-A-PA
Prolongation Exposition du Musée Pointe-à-Callière	Pointe-à-Callière, cité d'archéologie et d'histoire de Montréal	10/09/ au 01 octobre 2021	Place d'Youville	en continu													R
Station hivernale Charles Mayer	Arrondissement et firme Castor et Pollux	décembre 2020 à avril 2021	parc Charles Mayer	en continu		10h à 21h	10h à 21h		11h à 21h	10h à 21h			10h à 21h				N-AF-PA
Station hivernale Paul-Émile-Borduas	Arrondissement et firme Castor et Pollux	décembre 2020 à avril 2021	ruelle Paul-Émile-Borduas	en continu		10h à 21h	11h à 21h		11h à 21h	11h à 21h			10h à 21h				N-AF-PA
Espace convivial rue Ottawa	Fonderie Darling	11 décembre 2020 au 31 mars 2021	rue Ottawa, entre Prince et Queen	en continu	11 décembre 2020 au 31 mars 2021	10h à 22h	11h à 22h		11h à 22h	11h à 22h	en continu						N-A-MA
Vente de sapins	Jeunesse au soleil	23 novembre au 23 décembre	Devant la Maison Blanche, coin par cet Mont-Royal	en continu		9h à 21h											R-FA-PA
Activations hivernales	DCSLDS	Décembre 2020 à mars 2021	Parc Médéric-Martin Parc Walter-Stewart Parc Des Faubourgs Parc Des Vétérans Parc Charles-S. Campbell Espace "Du Glacis à Faubourg Québec" Parc Toussaint-Louverture Square Cabot + Trottoir côté Lambert-Cloue Parc Percy-Walters Parc Julia-Drummond	en continu			10h à 21h			10h à 22h	en continu				en continu		N-FA-MA

01-282, o. 244 Ordonnance relative à la tenue programmation diverses sur le domaine public (Saison 2020, 5^e partie A)

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 8 décembre 2020, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions, de l'affichage promotionnel ou des bannières destinées à cette fin, sur le domaine public, à l'aide d'ancrage sur des bâtiments, sur des structures d'échafaudage, des monolithes ou des tentes ou en structure autoportante sont permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 641 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3), dans la semaine précédant le début de l'événement et tout au long de sa durée.

L'ancrage de bannières sur les bâtiments doit faire l'objet d'un croquis et d'un permis d'occupation du domaine public à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité et répondre aux normes en vigueur.

2. Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

3. Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1205907008) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 12 décembre 2020, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-1, o. 595 Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2020, 5^e partie A)

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 8 décembre 2020, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** Il est permis de vendre de la nourriture et des boissons alcooliques ou non ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 641 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
- 2.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
- 3.** La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1205907008) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 12 décembre 2020, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**CA-24-085, o. 158 Ordonnance relative à la programmation des événements
sur le domaine public (saison 2020, 5^{ème} partie, A)**

Vu aux articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 8 décembre 2020, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain.
2. Il est permis de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements sur les sites identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 641 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3), dans des kiosques aménagés à cet effet;

Et, si nécessaire :

3. À cette occasion, il est également permis de distribuer des échantillons à l'éventaire à partir des kiosques identifié sur le site;
4. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon les horaires des événements identifiés en annexe.
5. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1205907008) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 12 décembre 2020, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-12-2, o. 175 Ordonnance relative à la tenue programmation diverses sur le domaine public (Saison 2020, 5^e partie A)

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12-2);

À sa séance du 8 décembre 2020, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 641 édictée en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3).

2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

3. Durant l'exécution des travaux de peinture :

1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;

2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.

4. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1205907008) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 12 décembre 2020, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**C-4.1, o. 300 Ordonnance relative à la fermeture de la rue Ottawa entre les
rues Prince et Queen**

Vu le paragraphe 8 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 8 décembre 2020, le conseil d'arrondissement décrète :

1. La fermeture de la rue Ottawa entre les rues Prince et Queen, du 11 décembre 2020, 8 h au 31 mars 2021, 7 h.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1208393004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 12 décembre 2020, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

C-4.1, o. 301 Ordonnance modifiant le sens de la rue Saint-Claude, entre la rue Saint-Paul et la rue Notre-Dame pour le mettre à sens unique direction nord.

Vu le paragraphe 3 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 8 décembre 2020, le conseil d'arrondissement décrète :

De modifier le sens de la rue Saint-Claude, entre la rue Saint-Paul et la rue Notre-Dame, pour le mettre à sens unique direction nord.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1205914009) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 12 décembre 2020, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.